



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

N° Spécial

31 mars 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial ARS du 31 mars 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS-DD92 N°2023-006	31.03.2023	Arrêté portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département des Hauts-de-Seine.	3
ANNEXE		Les missions et obligations de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative.	5

AGENCE REGIONALE DE SANTE IDF

ARRÊTÉ N°ARS- DD92-2023-006 du 31 mars 2023

portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département des Hauts-de-Seine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU l'arrêté DS-2023-005 du 21/03/2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Renaud PELLE, Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine, et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé détermine les critères et modalités de désignation ainsi que les obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté susvisé, une campagne de candidature s'est déroulée du 31 janvier 2023 au 28 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT que l'association ADRU-ATSU-92 a déposé son dossier de candidature le 27 février 2023 ; que celui-ci était complet et comportait l'ensemble des pièces exigées par l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'après examen des candidatures et au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé, l'association ADRU-ATSU-92 respecte un principe de neutralité politique et syndicale, justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations, existe de façon ininterrompue depuis au moins un an, et possède au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs et toujours au regard de l'appréciation des critères de l'article 6

de l'arrêté susvisé que les entreprises adhérentes à cette association ADRU-ATSU-92 représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents, que les entreprises adhérentes à cette association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département, que l'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'association ADRU-ATSU-92 remplit l'ensemble des critères mentionnés à l'article 6 de l'arrêté susvisé de sorte qu'elle est la plus représentative au niveau départemental et qu'il y a lieu en conséquence de la désigner comme telle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association départementale de réponse à l'urgence – association des transports sanitaires d'urgence des Hauts-de-Seine dont le siège social est situé au 189 route de l'Empereur – 92500 Rueil Malmaison et dont le représentant légal est Monsieur Robert BIANAY, est désignée comme association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2: L'association est désignée pour une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2023 jusqu'au 12 mars 2027.

ARTICLE 3 : Les missions et obligations de l'association ADRU-ATSU-92 mentionnée à l'article 1 sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 31 mars 2023

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Île-de-France
Amélie VERDIER, et par délégation le
Directeur de la Délégation
départementale des Hauts-de-Seine

Signé

Renaud PELLE

Annexe 1 : les missions et obligations de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative

- 1-** Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), et à ses sous-comités ;
- 2-** Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré-hospitalière ;
- 3-** Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré-hospitalière pilotées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- 4-** Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;
- 5-** Proposer à l'ARS un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association ;
- 6-** S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'ARS et le cas échéant :
 - a) Chercher un remplacement en cas de défaillance de l'entreprise inscrite au tableau de garde
 - b) Transmettre le tableau de garde modifié aux partenaires (SAMU, coordonnateur ambulancier, ARS, CPAM, BSPP)
- 7-** Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association ;

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental suit l'activité et l'organisation de l'urgence pré-hospitalière.

- 8-** Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'ATSU la plus représentative au plan départemental ;
- 9-** Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière ;
- 10-** Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré-hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers ;

L'ATSU pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- 11-** Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le SAMU et les organismes de formation ;
- 12-** Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré-hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'ARS ainsi

qu'aux autres partenaires, dont notamment le SAMU, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;

13- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;

14- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, informer l'établissement siège du SAMU et l'ARS ;

15- Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'ARS, le SAMU et le cas échéant, la BSPP.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>